

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

REGLEMENT NUMERO 10160-2010
CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2010

Séance ordinaire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac, M.R.C. de la Jacques-Cartier, tenue le 12 janvier 2010, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Monsieur Jean Laliberté, maire

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district #1
Jim O'Brien, conseiller, district #2
Michael Tuppert, conseiller, district #3
Hélène Thibault, conseillère, district #4
Jean Perron, conseiller, district #5

Est absente madame Kathleen Dawson Laroche, conseillère, district #6

Les membres présents forment le quorum.

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les Cités et Villes du Québec et de la Loi sur la fiscalité municipale, la ville de Fossambault-sur-le-Lac a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations, cotisations, etc.;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du Conseiller tenue le 2 décembre 2009;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le Conseil municipal de la ville de Fossambault-sur-le-lac entend imposer un permis et une compensation pour les roulottes, le tout conformément à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU que le conseil municipal de la ville de Fossambault-sur-le-Lac entend se prévaloir de l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et imposer une compensation à l'égard d'un immeuble visé par l'article 204, paragraphe 12;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean Perron
APPUYÉ par le maire Jean Laliberté
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le Conseil décrète ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1

Article 1 But

Le présent règlement fixe, impose et prélève des taxes foncières et spéciales, des compensations, des tarifs pour les services, etc., pour l'année 2010, sur les immeubles situés sur le territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac.

Article 1.1 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à savoir :

- 1^e catégorie résiduelle
- 2^e catégorie des immeubles de six logements ou plus
- 3^e catégorie des immeubles non résidentiels
- 4^e catégorie des terrains vagues desservis

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent.

CHAPITRE 2 : TAXES

Article 2. TAXES

Article 2.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à 1,0210 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 2.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 1,0210 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Article 2.3 Taux particulier à la catégorie d'immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 1,02010 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Article 2.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 2,65461 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Article 2.5 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 2,04200 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain vague desservi.

Article 2.6 Taxe foncière pour la collecte et l'assainissement des eaux

Une taxe foncière pour le service de la dette de l'assainissement des eaux de 0,19000 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables qui sont desservis par le service d'égout sanitaire. (Règlements 2006-04-8625, 2006-04-8625-1, 2007-01-9025 et 2008-01-9750)

Article 2.7 Taxe foncière pour l'alimentation en eau potable

Une taxe foncière pour le service de la dette de l'alimentation en eau potable de 0,08627 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables qui sont desservis par le service d'aqueduc. (Règlements 2005-04-8200, 2006-05-8725, 2006-10-8825, 2007-01-9050, 2007-06-9000, 2008-01-9775, 2008-01-9800, 10010-2009 et 10050-2009).

Article 2.8 Taxe foncière pour les travaux d'égout dans le secteur de la rue Coote

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposée par le règlement d'emprunt numéro 1997-06-5600 concernant l'installation de l'aqueduc sur la rue Coote, une taxe spéciale de secteur de 6,04370 \$ du mètre linéaire de front est imposée et prélevée sur tous les immeubles décrits au Règlement d'emprunt 1997-06-5600.

Article 2.9 Taxe foncière pour les travaux de voirie dans le secteur de la rue de la Tourelle

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposée par les règlements d'emprunts numéros 2007-06-9425 et 2007-11-9625 concernant les travaux de la rue de la Tourelle et ses accès, une taxe spéciale de secteur de 40,21030 \$ du mètre linéaire de front est imposée et prélevée sur tous les immeubles décrits aux règlements d'emprunts 2007-06-9425 et 2007-11-9625.

CHAPITRE 3 : TARIFS DE COMPENSATION

Article 3 Tarif de compensation

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées aux articles du chapitre 3 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale L.R.Q., chapitre F-2.1.

Les tarifs de compensation sont imposés et prélevés à tout propriétaire, qu'il se serve ou non du service, si dans ce dernier cas, la Ville offre le service à l'emprise de la rue publique ou de toute servitude créée à cette fin. Dans ce cas, tout propriétaire est considéré comme desservi par le service.

Article 3.1 Compensation d'aqueduc

Un tarif annuel d'aqueduc est imposé et prélevé aux propriétaires de logement, roulotte portée au rôle, commerce ou autres unités desservis par le service d'aqueduc municipal selon les taux et catégories ci-après décrits :

- Par unité de logement	222,00 \$
- Par unité commerciale	444,00 \$
- Par roulotte portée au rôle	222,00 \$
- Autres unités	444,00 \$

Pour le Domaine Fossambault inc., seul un taux de 1,81110 \$ du mètre cube est imposé et prélevé aux propriétaires, calculé en fonction de la consommation inscrite au compteur, et compilé entre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année financière concernée. Une facture préliminaire est transmise en début d'année, basée sur la consommation projetée, soit : 3 000 mètres cubes.

Si un compteur, dû à un bris, n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la quantité d'eau fournie à un usager, la Ville envoie un compte établi à partir de la moyenne de la consommation des trois (3) années précédentes ou à toute autre période plus courte, s'il y a lieu.

Article 3.2 Compensation d'égout

Un tarif annuel d'égout est imposé et prélevé aux propriétaires de logement, roulotte portée au rôle, commerce ou autres unités desservis par le service d'égout municipal selon les taux et catégories ci-après décrits :

- Par unité de logement	193,00 \$
- Par unité commerciale	386,00 \$
- Par roulotte portée au rôle	193,00 \$
- Par unité sanitaire	1 500,00 \$
- Autres unités	386,00 \$

On définit par « unité sanitaire » tout équipement sanitaire tel : blocs sanitaire, douche, puits de collecte des eaux usées pour roulottes, etc.

Article 3.3 Compensation relative à la gestion des matières résiduelles

Un tarif annuel pour le service de « gestion des matières résiduelles » est imposé et prélevé aux propriétaires de logement, roulotte portée au rôle, commerce ou autres unités selon les taux et catégories ci-après décrits :

- Par unité de logement	107,00 \$
- Par unité commerciale	214,00 \$
- Par roulotte portée au rôle	107,00 \$
- Par roulotte portée au rôle située sur le territoire du Domaine Fossambault	53,50 \$
- Autres unités	214,00 \$

Article 3.4 Compensation pour la sécurité publique

Un tarif annuel de 256,00 \$ pour le Service de sécurité publique est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

La sécurité publique, au sens du présent article, vise les services dont bénéficient les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation eu égard à la protection contre l'incendie, au service de police, au service d'agence de sécurité, au service de protection civile, au service de protection des cours d'eau et des rives.

Article 3.5 Permis de roulottes

Conformément à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, un permis de 10,00 \$:

- 1^o pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres;
- 2^o pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la Corporation Municipale pour chaque période de trente (30) jours.

On définit par « roulottes » tout équipement tels : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente roulotte, etc.,.

Article 3.6 Compensation pour les roulottes

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au paragraphe précédent est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie, à savoir :

- a. Aqueduc : 18,50 \$ par mois;
- b. Égout : 16,08333 \$ par mois;
- c. Sécurité publique, tel que défini à l'article 3.4 du présent règlement : 21,33333 \$ par mois;
- d. Services généraux, tel que loisirs, activités culturelles, voirie, enlèvement et élimination des déchets : 114,56 \$ par mois;

Cette compensation pour services dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte sera calculée sur une base mensuelle, en proportion des services énumérés plus haut dont il bénéficie, et sera payable d'avance pour chaque période de trente (30) jours.

Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la roulotte, la Corporation Municipale peut percevoir le montant du permis et de la compensation pour une période de douze (12) mois. Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte qui acquittera le montant du permis et de la compensation en un seul versement annuel aura droit à un crédit annuel de **137,00 \$**, vu la simplification des procédures de facturation et de perception.

Article 3.7 Tarifs du service d'égout pour les lots 691, 901 et 902

Dans le cadre des protocoles d'entente intervenus le 27 mai 1986 intitulé : Protocole d'entente pour le financement et le partage des coûts de construction et d'utilisation du prolongement et raccordement jusqu'à la Plage Germain du réseau d'égout de Fossambault-sur-le-Lac et, le 11 octobre 1991, intitulé : Convention en vue de règlements hors cour, a prévu la possibilité d'adopter un règlement pour établir une taxe et/ou un tarif de compensation lui permettant de réclamer les sommes d'argent dues et payables par les signataires de ces protocoles, lesquels ont été amendés le 26 mars 1993;

CONSIDÉRANT qu'un *addendum* est intervenu relativement à une transaction selon les dispositions des articles 1918 et suivants du code civil de la province de Québec le 17 février 1993, entre les compagnies 2320-8671 QUÉBEC Inc, 2161-01-75 QUÉBEC Inc. et Domaine de la Rivières-aux-Pins Inc., visant à établir entre autres, le partage des coûts payables à la ville de Fossambault-sur-le-Lac, relativement au chapitre 1 intitulé « Entente sur la répartition des dépenses pour le réseau d'égout sanitaire », faisant partie de la convention intervenue le 11 octobre 1991 et amendée le 26 mars 1993;

EN CONSÉQUENCE, vu les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, la ville impose les tarifs ci-après décrits et applicables aux lots 691 NS, 901 et 902 du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Catherine, description technique numéro de minute 8542, dossier U-1754Q du 9 mars 1989.

Dépenses d'opération

64,30 % des remboursements de dettes contractées par la Ville auprès de la Caisse populaire de Ste-Catherine (faisant suite à du refinancement, dette initiale auprès de la Société québécoise d'assainissement des eaux) pour l'exercice financier 2008.

Dépenses d'entretien et d'opération

Dépenses propres - réseau Plage du Lac St-Joseph / électricité, entretien : 100 % desdites dépenses;

Dépenses communes - réseau numéro 1 / électricité, entretien, analyse d'eaux usées : 2,5 % desdites dépenses, réajustées selon le débit réel de l'année.

Réseau d'égout sanitaire - réseau numéro 1 / électricité, entretien et pièces : 2,5 % desdites dépenses, réajustées selon le débit réel de l'exercice.

Dépenses d'administration générale

12,5 % des dépenses d'entretien et d'opération du traitement des eaux usées et du réseau d'égout.

Répartition des dépenses entre les compagnies

La Ville impose les tarifs précédemment décrits et applicables aux propriétaires des lots 691 NS, 901 et 902 (DRAP et Plage du Lac St-Joseph) du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Catherine selon la répartition suivante :

- Domaine de la Rivière-aux-Pins inc. :	78 %
- Plage du Lac St-Joseph inc. :	22 %

Considérant la « Convention relative à certains services municipaux intervenue entre la ville de Fossambault-sur-le-Lac et le Domaine de la Rivière-aux-Pins inc. » le 20 février 2009, la ville de Fossambault-sur-le-Lac assumera la part du Domaine de la Rivière-aux-Pins inc. soit 78%.

Article 3.8 Compensation à l'égard d'un immeuble visé par l'article 204,12° de la loi sur la fiscalité municipale

Conformément à l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est imposé au propriétaire d'un immeuble visé par le paragraphe 12° de l'article 204, une compensation équivalente au taux de base de la taxe foncière générale, en la multipliant par la valeur non imposable du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière pour l'exercice en cours.

CHAPITRE 4 : COMPENSATION POUR SERVICES SPECIAUX

Article 4 Compensation pour services spéciaux

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées aux articles du chapitre 4 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assimilé à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale L.R.Q., chapitre F-2.1.

Article 4.1 Compensation pour services spéciaux aux travaux publics

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble pour les services rendus par le service des travaux publics sont :

Appels de service sur les heures régulières de bureau (minimum 1 heure)	50,00 \$ par appel plus les taux horaire pour les différents types d'employé(e)s 40,00 \$ de l'heure (journalier) 60,00 \$ de l'heure (technicien) 65,00 \$ de l'heure (Contremaître) ces coûts ne comprennent pas les frais pour la machinerie
Appels de service en dehors des heures régulières de bureau (minimum de 3 heures)	75,00 \$ par appel plus les taux horaire pour les différents types d'employé(e)s: 60,00 \$ de l'heure (journalier) 90,00 \$ de l'heure (technicien) 98,00 \$ de l'heure (Contremaître) ces coûts ne comprennent pas les frais pour la machinerie
Installation, réparation, déplacement d'un ponceau d'entrée (6,00 mètres en moins)	2 500,00 \$
Installation, réparation, déplacement d'un ponceau d'entrée (6,01 à 12,00 mètres)	3 500,00 \$
Ouverture et fermeture de l'eau durant les heures régulières de bureau	90,00 \$ par appel -Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation -Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service, dans un délai de moins de 180 minutes et sur les heures de bureau.
Ouverture et fermeture de l'eau en dehors des heures régulières de bureau	150,00\$ par appel -Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation -Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service et dans un délai de moins de 60 minutes.
Ouverture et fermeture de l'eau, sur rendez-vous, pour les habitations saisonnières	35,00 \$ -Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation L'entrée d'eau doit être préalablement balisée et dégagée par le propriétaire qui doit être présent sur les lieux pour bénéficier de ce service.
Taux de la machinerie municipale sans opérateur	Chargeur 75,00 \$ de l'heure Souffleur 50,00 \$ de l'heure Camion de service 50,00 \$ de l'heure Camion 3 tonnes 50,00 \$ de l'heure -Ces taux ne comprennent pas les opérateurs et chauffeurs
Raccordement aux services municipaux	Aux coûts réels des travaux

CHAPITRE 5 : TARIFS POUR SERVICES DIVERS

Article 5.1 Tarifs et prix imposés pour les services administratifs

Les tarifs et prix imposés pour les services administratifs sont :

- Licence pour chien 25,00 \$
- Carte routière 7,00 \$
- Épinglette 7,00 \$
- Photocopie 0,35 \$
- Envoi postal poste régulière 5,00 \$
- Envoi postal messagerie 50,00 \$
- Envoi par télécopieur, appel local (maximum 20 pages) 5,00 \$
- Envoi par télécopieur, appel interurbain (maximum 20 pages) 15,00 \$
- Extrait du rôle d'évaluation (prix unitaire) 10,00 \$

- Confirmation de taxes	10,00 \$
- Abonnement annuel au journal municipal par la poste régulière	55,00 \$
- Abonnement annuel au journal municipal par voie électronique (courriel) pour non-contribuable de Fossambault-sur-le-Lac	25,00 \$
- Abonnement annuel au journal municipal par voie électronique (courriel) pour un contribuable de Fossambault-sur-le-Lac.	Gratuit
- Journal municipal mensuel disponible à la réception de l'Hôtel de Ville	Gratuit
- Vente de bac, 360 litres	120,00 \$

Pour tout service administratif tel : télécopie, photocopie, envoi postal, etc., la Ville n'offre aucun service pour les particuliers. Les seuls services offerts concernent l'envoi, la réception et les copies de documents officiels de la Ville.

Article 5.2 Tarifs et prix imposés pour la location de salle et patinoire extérieure

Les tarifs et prix imposés pour les services de location de la salle « Le Bivouac », « Chapelle Saint-Joseph du Lac » et le « Pavillon Desjardins » sont :

Locataire	Activité	Dépôt de garantie	Coût de la salle
Organismes accrédités de la Ville	Réunion, formation	0 \$	Gratuit
	Activité sociale et autres	0 \$	Gratuit
	Réunion, formation, réception, activité sociale et autres avec utilisation de la cuisine ou présence de nourriture	0 \$	Gratuit
Organismes reconnus par résolution du Conseil	Réunion, formation	0 \$	Gratuit
	Activité sociale et autres	0 \$	Gratuit
	Réunion, formation, réception, activité sociale et autres avec utilisation de la cuisine ou présence de nourriture	0 \$	Gratuit
Résident de Fossambault-sur-le-Lac	Réunion, formation	200,00 \$	250,00 \$
	Activité sociale et autres	200,00 \$	300,00 \$
	Réunion, formation, réception, activité sociale et autres avec utilisation de la cuisine ou présence de nourriture	200,00 \$	350,00 \$
Autres	Réunion, formation	200,00 \$	350,00 \$
	Activité sociale et autres	200,00 \$	400,00 \$
	Réunion, formation, réception, activité sociale et autres avec utilisation de la cuisine ou présence de nourriture	200,00 \$	450,00 \$

Les tarifs sont établis par période maximale de 6 heures; chaque heure additionnelle est tarifée au taux de 30,00 \$ l'heure.

Article 5.2.1 Tarifs et prix imposés pour la location de la patinoire extérieure

Les tarifs et prix imposés pour les services de location de la patinoire extérieure en dehors des heures de patinage libre sont établis à : 30,00 \$ de l'heure.

Article 5.3 Tarifs et prix imposés pour l'accès à la plage municipale

Les tarifs et prix imposés pour les cartes d'accès à la plage municipale sont :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| - Vignette de stationnement | 25,00 \$ |
| - Carte d'accès maître (propriétaire) | 30,00 \$ |
| - Carte supplémentaire (invité) | 10,00 \$ par carte
limite de 4 cartes |

Seul le propriétaire d'un bâtiment inscrit au rôle d'évaluation de la ville de Fossambault-sur-le-Lac peut obtenir une « Carte d'accès maître (propriétaire) ».

L'achat d'une carte d'accès maître (propriétaire) est obligatoire pour bénéficier du privilège d'achat d'une carte supplémentaire (invité).

Article 5.4 Tarifs et prix imposés pour la mise à l'eau des embarcations

Les tarifs et prix imposés pour la mise à l'eau des embarcations sont :

- | | |
|---|----------------|
| - Coût d'accès pour deux ans (période 2010-2011) | 120,00 \$ |
| - Tout changement ou abonnement en cours de période | 80,00 \$/année |

Article 5.5 Tarifs et prix imposés pour la location d'espaces au Domaine Fossambault

Les tarifs et prix imposés pour la location d'un espace de stationnement au Domaine Fossambault sont :

- | | |
|---|-----------|
| - Dépôt pour la carte magnétique | 60,00 \$ |
| - Propriétaire à Fossambault-sur-le-Lac | 400,00 \$ |
| - Non-propriétaire à Fossambault-sur-le-Lac | 800,00 \$ |

Les tarifs et prix imposés pour la location d'espaces de rangement au Domaine Fossambault seront établis et payables directement au Domaine Fossambault Inc.

Article 5.6 Tarifs et prix imposés pour la location d'espaces publicitaires dans le journal municipal

Les tarifs et prix imposés pour la location d'un espace publicitaire dans le journal municipal sont :

Dimension 6cm X 3,5 cm (carte d'affaires)

- | | |
|---|-----------|
| 1 couleur – noir - Encart au mois inséré à l'intérieur du journal - | 60,00 \$ |
| 1 couleur – noir - Encart inséré à l'intérieur du journal - | 300,00 \$ |
| 4 couleurs – process - Encart inséré sur la dernière page du journal- | 350,00 \$ |

Dimension ¼ de page (format 19 cm X 6 cm – portrait)

- | | |
|---|-----------|
| 1 couleur – noir - Encart au mois inséré à l'intérieur du journal - | 130,00 \$ |
| 1 couleur – noir - Encart inséré à l'intérieur du journal - | 700,00 \$ |
| --- Exception Coopérative de câblodistribution SCF,
de juin à octobre, en échange de l'abonnement à Internet
à la Chapelle St-Joseph-du-Lac | Gratuit |

Dimension 1/3 de page (format 19 cm X 8 cm – paysage)

1 couleur – noir - Encart au mois inséré à l'intérieur du journal	150,00 \$
1 couleur – noir - Encart inséré à l'intérieur du journal	800,00 \$

Dimension ½ page (format 19 cm X 12 cm – paysage ou portrait)

1 couleur – noir - Encart au mois inséré à l'intérieur du journal	200,00 \$
1 couleur – noir - Encart inséré à l'intérieur du journal	1 200,00 \$

Dimension 1 page (format 19 cm X 24 cm)

1 couleur – noir - Encart au mois inséré à l'intérieur du journal	350,00 \$
-- Exception Caisse Populaire St-Raymond / Ste-Catherine 1 ^{re} page	Gratuite
1 couleur – noir - Encart inséré à l'intérieur du journal	2 000,00 \$

Article 5.7 Tarifs et prix imposés pour les clés et le remplacement de clés

Le tarif et prix imposé pour obtenir une clé ou le remplacement d'une clé d'accès aux propriétés et bâtiments municipaux est :

- Remplacement d'une clé (perdue, volée, non remis sur demande de la Ville, etc.)	50,00 \$
- Dépôt par clé prêtée	50,00 \$

CHAPITRE 6 : ADMINISTRATION

Article 6 VERSEMENTS ET ÉCHÉANCES

Article 6.1 Exigibilité des comptes de taxes et compensations

Les comptes de taxes peuvent être payés en trois versements égaux s'ils sont supérieurs à 300 \$: le tiers du compte soumis est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste de ce compte, un autre tiers est payable avant le 1^{er} juin 2010 et le 3^e tiers du compte est payable avant le 1^{er} septembre 2010. Le compte est payable en entier dans les trente (30) jours de la mise à la poste, s'il est inférieur à 300 \$.

Article 6.2 Compte en souffrance

Toutes taxes, tarifications ou compensations dues en vertu du présent règlement, et tous droits de mutation qui demeurent impayés après échéance, portent intérêt au taux de 13,00 % l'an. De plus, une pénalité de 5,00 % est ajoutée au montant exigible, conformément aux dispositions de l'article 250 de la Loi sur la fiscalité municipale. Ces taux s'appliquent également à toutes les créances et comptes recevables impayés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6.3 Frais d'administration

Des frais d'administration de 50,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Pour tout compte de taxes impayé et tout autre compte recevable, des frais sont exigibles pour les items ci-dessous :

a) Avis de rappel par poste régulière au Canada:	25,00 \$
b) Avis de rappel par poste régulière à l'extérieur du Canada :	125,00 \$

Article 6.4 Perception du propriétaire

Les sommes dues en vertu du présent règlement sont perçues du ou des propriétaires des

immeubles, propriétaires ou occupants de roulottes, maisons mobiles ou maisons usinées selon le cas, visés d'après les règles et la manière prescrites pour les taxes générales.

Article 7 Maintien des taux

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement demeureront en vigueur, année par année, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.

Les dispositions du présent règlement modifient et remplacent tout règlement ou toute disposition d'un règlement antérieur incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

Article 8 Taxes applicables

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s'ajouteront à ces taux et tarifs.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la ville de Fossambault-sur-le-Lac, ce 12 janvier 2010.

Jean Laliberté , maire

Richard Labrecque, Greffier